

**MINISTRE DE LA SANTE ET DES SPORTS**

Direction de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins

Sous-direction des ressources humaines  
du système de santé

Bureau de la démographie et des formations initiales (RH1)

Dossier suivi par :

Isabelle Piel

Tél. : 01 40 56 78 77

Fax : 01 40 56 53 54

[Isabelle.piel@sante.gouv.fr](mailto:Isabelle.piel@sante.gouv.fr)

Paris, le 18 mai 2009

**OBJET** : Demande d'annulation de l'agrément de l'Institut de Formation Supérieure en Ostéopathie de Vichy (IFSO)

**REF** : Courrier du 12 mars 2008

Maitre,

Par courrier réceptionné par mes services le 18 mars 2009, vous m'avez saisi d'une demande d'annulation de l'agrément de l'Institut de Formation Supérieure en Ostéopathie de Vichy (IFSO), pour le compte de l'« Association Française en Ostéopathie- AFO » et « la Profession Ostéopathe- Syndicat National de Ostéopathes de France ».

Cet institut, agréé par l'arrêté du 31 octobre 2007 qui fixe la liste des établissements agréés dispensant une formation en ostéopathie, est habilité à dispenser une formation en ostéopathie réservée aux professionnels de santé.

Vous indiquez que cet institut vient de proposer, sur son site Internet, une formation intensive sur deux années.

Vous demandez l'annulation de son agrément au motif que cette formation serait contraire à l'article 2 du décret n°2007-437 du 25 mars 2007 relatif à la formation des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation.

En application de cet article, le diplôme d'ostéopathe est délivré « aux personnes ayant suivi une formation d'au moins 2 660 heures ou trois années comportant 1 435 heures d'enseignements théoriques des sciences fondamentales et de biologie et 1 225 heures d'enseignements théoriques et pratiques de l'ostéopathie. »

Vous en déduisez que la mention « ou trois années » comportant une formation de 2660 heures ne peut être interprétée que dans le sens où la formation doit se dérouler sur une période minimum de trois années.

Maitre Eric Planchat  
10, rue Cimaraosa  
75116 PARIS

Pour autant, il aurait fallu pour qu'une telle interprétation soit possible que la conjonction « ou » soit précédée par une virgule.

La ponctuation utilisée en l'espèce n'indique pas une équivalence entre « 2660 heures » et « trois années » mais une alternative entre ces deux groupes de mots.

J'ai le regret, en conséquence, de vous informer que je ne peux répondre favorablement à votre demande sur ce motif.

Vous mentionnez, par ailleurs, que cette formation intensive ne figurait pas dans le dossier de demande d'agrément.

L'agrément a, en effet, été délivré à cet institut sur la base des informations contenues dans le dossier de demande d'agrément. Ces informations ont pour objet de permettre à la commission nationale d'agrément et à la Ministre de la santé (DHOS) d'apprécier si les conditions fixées par l'article 7 du décret n°2007-437 du 25 mars 2007 relatif à la formation des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation sont respectées.

Je vais donc inviter l'institut à préciser les conditions de déroulement de la formation dispensée et les modifications intervenues dans l'organisation de cette formation depuis l'obtention de l'agrément afin de disposer de plus amples informations et apprécier si une nouvelle demande d'agrément doit être déposée.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la ministre et par délégation  
Par empêchement simultané de la Directrice de  
l'hospitalisation et de l'organisation des soins,  
du Chef de service,  
de la sous-directrice des ressources humaines du  
système de santé et de son adjoint,  
de la chef du bureau de la démographie  
et des formations initiales

Philippe HENault

Adjoint à la chef du bureau  
de la démographie et des formations initiales